

STATUTS TOURAINNE ALPINE GORDINI

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents et les membres du bureau aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :

TOURAINNE ALPINE GORDINI

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de réunir le plus grand nombre de passionnés des marques Alpine et Gordini, ainsi que des Renault sportives et autres tels que Jidé, Scora ... afin de se regrouper pour échanger des idées, de participer et organiser des balades et diverses activités.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à CLERE LES PINS (37340)

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. Cette décision devra être portée à la connaissance de l'ensemble des membres du bureau par le biais d'un avis présent sur les différents supports de communication de l'association (site web / courrier électronique)

Article 4 : Catégorie des membres

L'association se compose de : Membres du bureau, Membres d'honneur, Membres actifs ou adhérents.

Les Membres du bureau sont les personnes élues lors de l'Assemblée Générale.

Les Membres d'honneur sont des personnes dont leur titre a été décerné par les membres du bureau grâce aux services rendus ou qu'ils rendent à l'association.

Les Membres actifs sont des personnes qui acquittent la cotisation fixée dans le Règlement Intérieur de l'association et révisée annuellement par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales.

Article 5 : Les membres du club actifs ou adhérents

Peut devenir membre du club, toute personne physique qui se veut d'être intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 : Admission des membres

Peut devenir membre du club, toute personne physique intéressée par l'objet de l'association, ayant acquitté sa cotisation et agréé par le bureau. Chaque demande d'adhésion devra se faire par courrier ou par mail et être accompagnée d'un dossier complet, défini dans le bulletin d'inscription. Tout dossier incomplet pourra être refusé. Les mineurs, âgés de plus de 16 ans révolus, peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Chaque membre s'engage, par le fait de son adhésion à l'association, de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- ◆ l'exclusion prononcée par le Président après avis majoritaire du bureau pour infraction aux présents statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- ◆ la radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation.
- ◆ le décès.

En cas d'exclusion d'un membre, l'intéressé est invité, s'il le souhaite, à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association dans un délai d'une semaine. L'exclusion est prononcée par le Président, après avis majoritaire des membres du bureau. L'intéressé ne pourra pas faire appel de cette décision. Un membre exclu peut se représenter à un poste du bureau, mais c'est à l'assemblée générale de décider après exposition des faits. La démission, l'exclusion, la radiation et le décès entraînent la restitution de tous documents relatifs au fonctionnement de l'association.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres du club sont personnellement responsables de leurs agissements envers l'association. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

De cotisations des membres, de subventions éventuelles, de recettes provenant

de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 membres minimum (un Président, un Secrétaire, un Trésorier) élu au scrutin secret pour une période d'un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent. Les titulaires peuvent désigner des adjoints si cela s'avère nécessaire. Les membres du bureau se réunissent pour traiter les projets et les affaires courantes du club. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du bureau, les autres membres du bureau pourvoient, par cooptation, à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre coopté ne peut excéder en date de fin celle du membre qu'il remplace. Est éligible au bureau, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association et âgé de plus de dix-huit ans au moins, le jour de l'élection.

Le bureau est constitué de la façon suivante :

- ◆ un Président
- ◆ un Vice Président (facultatif)
- ◆ un Secrétaire
- ◆ un Secrétaire Adjoint (facultatif)
- ◆ un Trésorier
- ◆ un Trésorier Adjoint (facultatif)

Article 11 : Rôles de chacun des membres du bureau

Le Président

- Il dirige l'administration de l'association
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il préside les réunions de bureau et l'assemblée générale et y présente le rapport moral de l'association.
- Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite.
- Il veille au bon déroulement des débats.

Le Vice Président

- Il assiste le Président dans l'ensemble de ses missions.
- Il le supplée en cas de défaillance.
- Il participe pleinement à la vie de l'association.

Le Secrétaire

Il est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations.

Il est chargé de veiller au respect des procédures.

Il rédige les procès verbaux des réunions de bureau, des assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire Adjoint

Il assiste le Secrétaire dans l'ensemble de ses missions.

Il le supplée en cas de défaillance.

Il participe pleinement à la vie de l'association.

Le Trésorier

Il est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

Il est responsable de la bonne gestion financière et comptable de l'association.

Il perçoit les recettes et effectue tous paiements ordonnancés par le Président.

Il présente le rapport financier de l'association à l'assemblée générale.

Le Trésorier Adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'ensemble de ses missions.

Il le supplée en cas de défaillance et participe pleinement à la vie de l'association.

Article 12 : Défraiements

Les mandats des membres du bureau sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres du bureau sortants. Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le chapitre 13.

Article 15 : Exercice financier

L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 16 : Dissolution des biens

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association sera dévolu à une association de même type conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Article 17 : Formalités

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts et complètent ceux-ci.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Le Vice Président,